

Postulat Olivier Feller et consorts - L'Etat doit payer les entreprises dans les 30 jours

Développement

Le Département fédéral des finances a adopté, le 28 décembre 2009, une directive concernant les délais de paiement des entreprises par l'administration. Cette directive, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2010, s'adresse à tous les services de l'administration fédérale qui achètent des prestations liées à l'édification, à l'agrandissement, à la transformation, à l'entretien et à la rénovation de constructions et d'installations. Elle prévoit que les paiements doivent être effectués dans un délai de 30 jours dès réception de la facture, le délai de vérification de celle-ci par les mandataires du maître d'ouvrage étant compris dans les 30 jours.

Cette directive vise notamment à éviter que des entreprises ayant correctement exécuté les travaux commandés soient pénalisées dans la gestion de leurs liquidités et leurs relations bancaires par des délais de paiement trop longs.

A l'inverse de la Confédération, l'Etat de Vaud n'est doté d'aucune règle générale obligatoire concernant les délais de paiement des entreprises qu'il a mandatées. Cette lacune doit être comblée. Dès lors, nous invitons le Conseil d'Etat à élaborer une directive reposant sur les éléments suivants :

Le délai de paiement des entreprises et des fournisseurs délivrant des prestations liées à l'édification, à l'agrandissement, à la transformation, à l'entretien et à la rénovation de constructions et d'installations (immeubles, routes, infrastructures de transports, etc.) est de 30 jours dès réception de la facture. Ce délai comprend le délai de vérification de la facture par les mandataires du maître d'ouvrage.

Nous souhaitons développer le présent postulat.

Nous demandons le renvoi du présent postulat à l'examen d'une commission.

Genolier, le 14 juin 2011.

(Signé) *Olivier Feller et 56 cosignataires*

M. Olivier Feller : — La Confédération s'est dotée, il y a environ dix-huit mois, d'une directive qui prévoit que les entreprises actuelles dans la construction doivent être payées par les services de l'administration fédérale dans un délai de 30 jours, le délai de vérification des factures par les mandataires du maître de l'ouvrage devant être compris dans ces 30 jours. Ces directives fédérales visent notamment à éviter que des entreprises ayant correctement exécuté les travaux pour lesquels elles étaient mandatées ne soient pénalisées dans la gestion de leurs liquidités et de leurs relations bancaires.

Acquitter les factures des travaux de construction dans un délai bref est une bonne manière de soutenir les PME vaudoises, qui ont besoin de liquidités pour lutter efficacement dans un marché très concurrentiel. J'insiste sur les PME vaudoises car, à l'inverse de la Confédération, l'Etat de Vaud n'est doté d'aucune règle générale obligatoire concernant les délais de paiement des entreprises mandatées. Cette lacune doit être comblée et c'est pourquoi, avec Dominique Bonny et Bertrand Clot, nous invitons le Conseil d'Etat à envisager l'élaboration d'une directive prévoyant que les entreprises mandatées pour des travaux de construction par l'administration cantonale soient payées dans un délai de 30 jours, le délai de vérification des factures par les mandataires du maître d'ouvrage devant être compris dans ces 30 jours.

La discussion est ouverte.

M. Dominique Bonny : — Le postulat que nous avons déposé s'inscrit dans un contexte global. A la fin de l'année 2009, la Confédération a inscrit noir sur blanc, dans une directive, que l'administration devait payer les entreprises dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Le délai de vérification de la facture par les mandataires des maîtres de l'ouvrage étant compris dans ces 30 jours. Cette directive a été édictée à la suite de diverses interventions parlementaires. Depuis, les choses se sont accélérées. Le 9 mars 2010, un postulat demandant que les entreprises soient payées dans les 30 jours a été déposé au Grand Conseil valaisan. En juin 2010, un postulat allant dans le même sens a été déposé au Grand Conseil fribourgeois. En fait, on assiste à une véritable prise de conscience politique.

Lorsque les entreprises mandatées par des collectivités publiques ont correctement exécuté leur mandat, il faut qu'elles soient payées à brève échéance. On ne voit pas pourquoi les entreprises joueraient le rôle d'une banque. On m'objectera peut-être que certains dossiers sont complexes et que le délai de 30 jours peut être trop court, suivant les circonstances. Pour ma part, j'en doute fortement. Pourquoi le canton de Vaud ne parviendrait-il pas à faire ce que la Confédération réussit à faire ? Je me réjouis de poursuivre cette discussion en commission.

M. Bertrand Clot : — Je vous invite à réserver un bon accueil à ce postulat. Il n'est pas parfait, c'est clair. Il mérite peut-être d'être affiné, mais l'orientation politique générale est claire. Les entreprises qui travaillent pour l'Etat de Vaud doivent être payées dans les 30 jours, au même titre que celles qui travaillent pour la Confédération. Avec Olivier Feller et Dominique Bonny, nous avons décidé de vous proposer de renvoyer ce postulat en commission, ce qui nous permettra d'examiner tous les aspects de la question.

Ce postulat tombe à pic : dans sa réponse du 30 septembre 2009 à une interpellation de notre collègue Michaël Buffat, le Conseil d'Etat a relevé qu'une partie non négligeable des montants facturés par les entreprises étaient payées par l'administration dans un délai dépassant les 30 jours, parfois de beaucoup. J'ai même appris récemment de façon fortuite que certaines factures traînaient, à l'Etat, pendant environ deux mois. Je cite ici le cas d'une facture d'environ 150 francs, pour l'anniversaire de Grange-Verney, qui n'est toujours pas payée à ce jour. Cela doit changer. Certes, nous aurions préféré que l'Etat respecte de lui-même le délai de 30 jours, délai de vérification compris. Mais comme ce n'est pas encore le cas aujourd'hui, l'élaboration d'une directive est nécessaire. Vous voyez que, même à l'Etat, de petites factures peuvent traîner des mois, ce qui n'est pas acceptable. Ce n'est acceptable de la part des entreprises ; il n'est pas acceptable non plus que l'Etat utilise de tels procédés.

M. Pierre Volet : — En tant qu'entrepreneur, je confirme ce qui a été dit. Les délais de paiement sont souvent beaucoup trop longs, souvent à cause des mandataires. On a aussi de gros problèmes avec les entreprises générales, les délais de paiements pouvant être de 60 ou de 90 jours, voire plus ! Il faudrait inclure dans ce postulat — ou du moins y réfléchir en commission — une disposition visant à ce que les sous-traitants des entreprises générales soient aussi payés dans les délais. Il faudrait inclure ce point dans les conditions des contrats.

M. Philippe Martinet : — Ce postulat me semble tout à fait opportun. Quand on parle du devoir d'exemplarité de l'Etat, il est important qu'il soit appliqué dans le domaine du paiement des factures ! Je salue ce postulat et je suis même surpris que, pour une question aussi évidente, vous proposiez le passage en commission. Je me demande vraiment quel en sera le bénéfice, si ce n'est éventuellement d'élargir le propos. En effet, ce problème n'est pas seulement lié au bâtiment ; il peut aussi bien concerner les imprimeurs ou les traiteurs, comme on l'a vu. Mais je vois mal quelle sera la valeur ajoutée du passage en commission, tant l'idée du postulat est simple et juste.

La discussion est close.

Dans son développement écrit, cosigné par au moins 20 députés, l'auteur demande le renvoi direct à l'examen d'une commission.

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission.